

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 05/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CASTROL FRANCE**

Campus Saint Christophe  
Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise  
95800 Cergy

Références :-

Code AIOT : 0005102438

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement CASTROL FRANCE implanté 38 RUE DE L'INDUSTRIE BP 80209 80205 Péronne. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASTROL FRANCE
- 38 RUE DE L'INDUSTRIE BP 80209 80205 Péronne
- Code AIOT : 0005102438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CASTROL est spécialisée dans la fabrication de lubrifiants et de spécialités chimiques pour l'industrie. Le site de production de Péronne comprend des ateliers de fabrication, des parcs de stockage dont certains pour des liquides inflammables ainsi que des bâtiments de stockage pour les produits finis.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 modifié le 13 octobre 2004.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
5	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
7	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
8	6) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité et des actions correctives ont été demandés à l'exploitant sous 2 et 3 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs et les actions correctives ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Champ d'application démarche PMII

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Champ d'application
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
<b>Constats :</b>
L'établissement est soumis à autorisation pour la rubrique ICPE 4510. Donc l'arrêté ministériel du 04/10/2010 s'applique à l'établissement. De plus, l'établissement est soumis à Enregistrement pour la rubrique 4331 associée aux liquides inflammables. L'arrêté ministériel du 01/06/2015 s'applique donc à l'installation.  La démarche PM2I s'applique donc à l'établissement par : → l'art. 25 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 pour les réservoirs de liquides inflammables ; → les art. 3 à 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 pour les autres équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m <sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m <sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m <sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Selon la liste des réservoirs transmise par l'exploitant en amont de la visite d'inspection, 3 réservoirs sont soumis à la réglementation PM2I.

Cette liste a été établie en se basant sur la liste des substances du site présentant une mention de dangers. Puis, l'exploitant a croisé ces données avec les volumes des réservoirs sur site.

Après analyse par l'inspection des installations classées, les réservoirs 5011 et 5110 sont également soumis à la réglementation PM2I. Ces réservoirs font déjà l'objet de contrôles périodiques à un autre titre. Leurs modalités de réincorporation dans le suivi PM2I du site sont abordées dans les points de contrôle suivants.

Le site comporte donc 5 réservoirs soumis à la réglementation PM2I.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intégrera les réservoirs 5011 et 5110 dans la démarche PM2I.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dossier des réservoirs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

**Constats :**

La procédure générale d'application de la démarche du PM2I a été présentée lors de la visite.

L'état initial des réservoirs n'a pas été vérifié.

Le programme d'inspection des réservoirs figure dans le tableau de recensement des équipements qui a été présenté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établira formellement les états initiaux des réservoirs 5011 et 5110.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 04/11

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m<sup>3</sup>, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans(...).

#### Constats :

Les visites de routine sont réalisées à fréquence semestrielle sur l'ensemble des réservoirs soumis au PM2I.

Bien que les réservoirs 5011 et 5110 ne soient pas inclus dans la démarche PM2I, les visites de routine ont été réalisées le 24/06/2025. Les rapports ont été présentés. Les observations émises dans les rapports sont répertoriées dans le tableau de recensement et font l'objet d'un suivi des actions correctives par le service intégrité.

Les visites externes détaillées sont bien réalisées tous les 5 ans sur l'ensemble des réservoirs soumis au PM2I, sauf pour les réservoirs 5011 et 5110 (qui feront l'objet d'une visite hors exploitation détaillée d'ici fin 2025 - cf. ci-dessous). Les rapports ont été présentés. L'équipe d'Inspection a remarqué que ces visites n'intègrent pas systématiquement les contrôles géométriques (rapports transmis par mail du 17/10/2025 pour les réservoirs 4006 et 4009 suite à la visite).

Les visites hors exploitation détaillées sont réalisées selon les règles CASTROL, bien qu'elles ne soient pas obligatoires au titre de la réglementation PM2I. Ces visites auront lieu avant la fin de l'année 2025 sur les réservoirs 5110 et 5011.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les comptes-rendus des visites hors exploitation détaillées des réservoirs 5110 et 5011 seront transmis à l'Inspection sous 3 mois.

Les contrôles géométriques doivent être intégrés aux visites Externes Détaillées de manière

systématique. De plus, les toits doivent être contrôlés au moins 1 fois par an lors des visites de routine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

**Constats :**

6 tuyauteries sont soumises à la réglementation PM2I d'après le recensement transmis par l'exploitant avant la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le diamètre nominal des tuyauteries et les mentions de dangers des produits contenus seront utilement intégrés au tableau de recensement.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

**Prescription contrôlée :**

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

**Constats :**

Aucun plan d'inspection n'est établi sur le site pour le suivi des tuyauteries soumises à PM2I.

Le jour de la visite, aucun contrôle spécifique PM2I n'était réalisé sur les tuyauteries. Elles étaient contrôlées lors des visites des réservoirs et des racks. Un contrôle visuel a également été réalisé en décembre 2024 sur la partie intérieure de l'atelier.

Depuis la visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant a commencé à réaliser les contrôles en interne sur les tuyauteries (1016, 4006, 4009, 5011, 5110). Les rapports ont été transmis par mail du 17/10/2025. Un devis de la société SOLUTION CND a été également transmis pour la réalisation de contrôles visuels direct sur les tuyauteries soumis à PM2I. Ce devis prévoyait une date d'intervention au 15/10/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour chacune des tuyauteries soumises à suivi PM2I, et sous 2 mois (à compter de la réception du présent rapport), l'exploitant :

- établira un plan d'inspection formalisé ;
- réalisera / fera réaliser l'inspection prévue par ce plan d'inspection.

L'exploitant transmettra à ses interlocuteurs DREAL habituels les plans d'inspection et comptes-rendus de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Recensement des ouvrages soumis au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

### **Constats :**

2 rétentions ont été recensées par l'exploitant comme étant soumises à la réglementation PM2I

- parc 1
- parc 4 « anciens »

Le parc 4 « Nouveau » n'est pas en fonctionnement.

Le parc 5 associé aux réservoirs 5011 et 5110 n'est pas suivi au titre du PM2I, mais fait déjà l'objet de contrôles similaires.

Au jour de la visite, 3 rétentions sont soumises à la réglementation PM2I (parc 1, parc 4 « anciens » et parc 5).

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le parc 5 sera ajouté au suivi PM2I.

### **Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 8 : 6) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

### **Constats :**

Le programme d'inspection a été présenté. Les rétentions sont vérifiées annuellement. Les

rapports ont été présentés. Une campagne de remise en état des rétentions est en cours. L'exploitant a précisé qu'au jour de la visite 85 % des remarques ont été traitées et que les dernières interventions concernent le parc 1. Un devis a été réalisé pour la réfection du parc 1, les travaux sont estimés à 378 000 euros. Au vu du coût, ces travaux seront intégrés au budget 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à bien respecter les fréquences de 3 et 5 ans pour corriger respectivement les défauts D2 et D3 constatés lors des inspections.

**Type de suites proposées :** Sans suite